

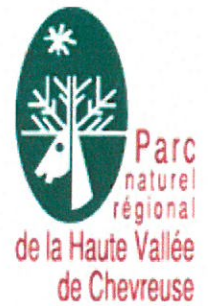


Canton de Limours

Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📠 01 64 58 81 58
Monteloup.mairie@wanadoo.fr
<http://www.courson-monteloup.fr>



Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le maire de Courson-Monteloup,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la Commune de Courson-Monteloup,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE:

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219101862-20180329-023-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2018
Publication : 30/03/2018

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📠 01 64 58 81 58
Monteloup.mairie@wanadoo.fr
<http://www.courson-monteloup.fr>



Article 3 : La lutte contre ces organismes est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres supports sur lesquels ils sont détectés.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions énumérées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la Commune de Courson-Monteloup exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limours,

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Courson Monteloup, le 29 mars 2018

Le maire

Alain ARTORÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219101862-20180329-023-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2018

Publication : 30/03/2018